



Coup de filet

Examen des pratiques de la Police provinciale de l'Ontario en ce qui a trait aux prélèvements collectifs volontaires d'ADN

Résumé et recommandations

APERÇU

Bayham est une municipalité rurale du Sud-Ouest de l'Ontario. Elle se situe au sud de Tillsonburg, à la limite est du comté d'Elgin. Les routes forment un réseau parmi les vergers et les terres agricoles qui s'étendent jusqu'au lac Érié. Jane Doe¹ vivait seule sur l'une de ces routes.

Vers 21 h, le 19 octobre 2013, elle est sortie sur sa galerie pour fumer une cigarette. Elle s'est assise sur une chaise de jardin tout en allumant sa cigarette.

Soudainement, une main gantée l'a saisie par-derrière, lui couvrant la bouche. Lorsqu'elle a tenté de se lever et de se tourner vers son assaillant, ce dernier l'a retournée et a placé un long couteau devant son visage. Elle a continué

à se débattre, éteignant sa cigarette sur la poitrine de son agresseur. Il l'a poussée et elle est tombée vers l'arrière, se cognant la tête contre le mur en briques de la maison. Il l'a ensuite projetée au sol et l'a traînée dans la maison.

À l'intérieur, l'agresseur a poussé M^{me} Doe sur le plancher, face contre sol. Alors qu'elle continuait à se débattre, il est monté sur elle à califourchon, a tiré sa tête vers l'arrière, lui a passé un morceau de tissu autour du cou et a commencé à l'étrangler. Comme elle s'étouffait, elle lui a dit qu'elle cesserait de se débattre. Il lui a bandé les yeux et attaché les poignets. Il lui a dit qu'il était venu pour la tuer, mais qu'il allait plutôt la violer. Il l'a ensuite agressée sexuellement. Il est demeuré dans sa maison environ 45 minutes. Avant de quitter les lieux, il a retiré les liens de ses poignets,

¹ Le tribunal a imposé un interdit de publication afin de protéger l'identité de la victime.

l'a bâillonnée et lui a attaché les mains et les pieds au moyen d'une corde. Il a menacé de la tuer si elle appelait la police.

Elle a néanmoins appelé la Police provinciale de l'Ontario. Elle a décrit son agresseur comme étant l'un des travailleurs migrants embauchés pour les récoltes. Il portait un chandail gris avec un capuchon descendu jusqu'au niveau des yeux, des gants caoutchoutés bleu-vert et un pantalon de travail foncé en coton. Il mesurait entre cinq pieds dix pouces et six pieds, était musclé et estimait qu'il était possiblement âgé entre la mi et la fin vingtaine. Il avait la peau noire assez foncée, n'avait pas de barbe et avait une voix grave avec un accent prononcé, qu'elle croyait être jamaïcain.

Une recherche intensive de l'assaillant de Jane Doe a suivi. La Police provinciale de l'Ontario a finalement arrêté Henry Cooper, un travailleur migrant de Trinité. Il a plaidé coupable à des accusations d'agression sexuelle armée, de séquestration et de menaces de mort. Il a été condamné à sept ans d'emprisonnement.

Bien que l'enquête de la police ait permis l'arrestation et la poursuite d'Henry Cooper², des questions ont été soulevées quant à sa conduite. La police a décidé de demander des échantillons d'ADN à pratiquement tous les travailleurs migrants du voisinage. Au Canada, on appelle « prélèvement collectif volontaire d'ADN » cet outil d'enquête. Les travailleurs migrants étaient tous des hommes de couleur. Le fait que la police ait ciblé uniquement les travailleurs migrants de couleur soulève d'importantes questions quant à savoir si elle s'est adonnée à du profilage racial, à des pratiques discriminatoires et (ou) à la perpétuation de stéréotypes concernant la communauté ciblée.

Au moment d'effectuer le prélèvement collectif volontaire d'ADN, la police ne disposait pas de motifs valables de croire qu'un travailleur migrant en particulier était l'assaillant. Par conséquent, il était possible d'obtenir légalement des échantillons d'ADN directement des donneurs au moyen de leur consentement éclairé et volontaire. D'importantes questions ont également été soulevées pour savoir si les consentements obtenus étaient réellement éclairés et volontaires, surtout compte tenu de la vulnérabilité de la communauté de travailleurs migrants. On a également émis des craintes concernant la rétention et l'utilisation potentielles futures des échantillons d'ADN prélevés auprès des travailleurs qui n'étaient pas liés au crime. Ces craintes, et d'autres, sont mentionnées dans la plainte déposée devant le Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) par *Justicia for Migrant Workers* et dans les observations de divers intervenants à l'appui de la plainte.

Le directeur indépendant de l'examen de la police (le « directeur ») a conclu que ces questions importantes ont pu être mieux résolues par un examen systémique des politiques, des procédures, des normes et des pratiques de la Police provinciale de l'Ontario concernant les analyses génétiques et l'obtention d'échantillons d'ADN avec le consentement de groupes vulnérables dans le cadre d'enquêtes criminelles. L'article 57 de la *Loi sur les services policiers* donne au directeur le pouvoir d'examiner et d'étudier les questions d'ordre systémique qui peuvent faire l'objet de plaintes du public et de faire des recommandations au ministre de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (MSCSC), au procureur général,

² M. Cooper a refusé de fournir volontairement un échantillon d'ADN. La police a donc récupéré son ADN à partir d'objets jetés, ce qui a permis de l'identifier comme étant l'agresseur.

aux chefs de police, aux commissions des services policiers ou à tout autre organisme. Un examen systémique ne vise pas à relever une inconduite en particulier, mais plutôt à désigner et à résoudre des problèmes plus généraux ayant une importance systémique.

Dans le cadre du présent examen, le BDIEP a examiné la plainte déposée par un membre du public et a interrogé dix agents ayant participé à l'enquête, de même que des témoins civils, y compris 32 travailleurs migrants. Il a examiné les notes et les déclarations des agents, les procès-verbaux de réunions, les rapports d'incident, les enregistrements audio et vidéo des entrevues, les questionnaires et les formulaires de consentement remplis, les photographies, les preuves médico-légales, de même que les politiques, les procédures, les pratiques et les documents de formation de la Police provinciale de l'Ontario. Le BDIEP a sollicité et reçu des observations très utiles d'intervenants et de membres du public. Le BDIEP a de plus examiné la jurisprudence et la documentation pertinentes du Canada et de l'étranger. Il a également organisé une table ronde afin d'obtenir les commentaires d'un certain nombre d'intervenants quant aux recommandations possibles de changement. Une ébauche de politique sur les prélèvements collectifs volontaires d'ADN a également été distribuée à de nombreux intervenants, y compris à un certain nombre de services de police de l'Ontario autres que la Police provinciale pour obtenir leurs commentaires. Tous les intervenants qui ont contribué à l'examen sont mentionnés dans le rapport du directeur. Ils ont apporté une contribution inestimable.

PRÉOCCUPATIONS PRÉEXISTANTES RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS COLLECTIFS VOLONTAIRES D'ADN

Le recours à des prélèvements collectifs volontaires d'ADN comme technique d'enquête a fait l'objet de critiques, surtout aux États-Unis. Les critiques dénoncent le déséquilibre de pouvoir entre la police et les personnes auxquelles on demande un échantillon d'ADN, jumelé à l'attention policière accrue qu'engendre un refus de collaborer en raison du caractère coercitif présumé des prélèvements collectifs volontaires d'ADN. Deuxièmement, elles ont soulevé des préoccupations en ce qui concerne l'utilisation et la mauvaise utilisation des échantillons d'ADN fournis par des personnes disculpées par l'analyse génétique médico-légale. Troisièmement, elles remettent en question le fait que le prélèvement collectif volontaire d'ADN représente une utilisation rentable des ressources pour la résolution de crimes. Au moins une étude américaine a conclu que les « ratissages » génétiques (comme on les appelle aux États-Unis) sont généralement inefficaces pour l'identification de l'auteur d'un crime. On y cite de nombreux cas où les prélèvements collectifs volontaires d'ADN n'ont eu aucun réel succès, alors qu'ils ont nécessité des ressources policières importantes pour recueillir les échantillons et ont engendré des coûts financiers substantiels pour l'analyse en laboratoire des nombreux échantillons. Finalement, et c'est peut-être le point le plus important dans le contexte du présent examen, elles soulèvent des questions relativement aux cas où cette technique d'enquête cible une communauté racialisée. On y soutient que les autorités s'adonnent au profilage racial en stéréotypant les personnes de couleur et, par conséquent, aggravent les

tensions de longue date que les services de police communautaire et d'autres efforts visent à surmonter. Ces critiques ont mené à des demandes, au Canada et aux États-Unis, pour que les prélèvements collectifs volontaires d'ADN ne soient pas permis sans une autorisation judiciaire préalable ou soient substantiellement limités ou modifiés. Les recommandations du directeur abordent, notamment, directement ces préoccupations.

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Pour les motifs mentionnés dans son rapport, le directeur était convaincu que l'enquête de la Police provinciale de l'Ontario n'était pas motivée par un préjugé racial, comme l'alléguait la plainte déposée au BDIEP.

La police faisait enquête sur une agression sexuelle vicieuse. Un prédateur sexuel était toujours en liberté. En se fondant sur la description de l'agresseur par la victime, l'utilisation fréquente de la route passant devant chez elle par les travailleurs migrants et les données démographiques de cette collectivité rurale, la police avait des motifs suffisants de croire que l'agresseur était l'un des travailleurs migrants locaux de couleur. L'assaillant avait potentiellement laissé son ADN sur la scène du crime. Il avait également apporté des objets sur la scène du crime qui pouvaient présenter des traces de son ADN. Des contraintes de temps importantes empêchaient de mener une enquête approfondie. La majorité des travailleurs migrants devaient quitter le Canada et retourner dans leur pays sous peu. Certains étaient déjà partis. Dans ces circonstances, la police a décidé qu'un prélèvement collectif volontaire d'ADN des travailleurs migrants locaux constituerait un outil

d'enquête important. Cette décision n'a posé aucun problème au directeur. En effet, la décision de procéder à un prélèvement collectif volontaire d'ADN a permis à la police de cibler et en fin de compte d'appréhender l'agresseur.

Toutefois, le prélèvement collectif volontaire visait dans ce cas à obtenir l'ADN de chaque travailleur migrant de couleur, sans égard à son âge, sa taille, son poids, la présence ou l'absence de barbe ou d'autres caractéristiques déterminantes. Le directeur a reconnu qu'à certains égards, la description donnée par M^{me} Doe n'était pas suffisamment détaillée. Le portrait-robot préparé par la police peut avoir ou ne pas avoir ressemblé à l'assaillant. En outre, les faiblesses des descriptions de témoins oculaires signifient que les enquêteurs auraient raisonnablement pu assumer que les caractéristiques décrites par M^{me} Doe pouvaient ne pas être exactes. De plus, la police faisait face à des contraintes de temps importantes puisque les travailleurs migrants étaient des travailleurs saisonniers qui devaient quitter le Canada sous peu. Cela dit, les travailleurs migrants ont été traités comme des personnes d'intérêt potentielles, et on leur a demandé de fournir leur ADN aux autorités alors que certains d'entre eux n'auraient pas pu correspondre à l'interprétation même la plus large de la description de M^{me} Doe. Par exemple, l'âge de ces derniers variait entre 22 et 68 ans. Leur taille variait entre 5 pi 2 po et 6 pi 6 po. Leur poids variait entre 110 lb et 328 lb. Cinq hommes ont été décrits comme originaires des Indes orientales.

Les enquêteurs de la Police provinciale de l'Ontario ont allégué que l'ampleur du prélèvement collectif volontaire d'ADN était appropriée étant donné que l'agresseur avait laissé des objets (des lacets et une bande de tissu) sur la scène du crime. En théorie, ces

objets auraient pu avoir été pris ou empruntés par l'agresseur à d'autres travailleurs migrants, et l'ADN sur ces objets aurait pu indirectement mener à l'identification de l'agresseur.

Selon le directeur, cette idée, bien que réelle à l'époque, justifiait mal le prélèvement d'échantillons d'ADN auprès de tous les travailleurs migrants de couleur. Il était relativement peu probable que tout profil d'ADN découvert sur la scène de crime n'appartienne pas à l'agresseur et que ce dernier ait apporté des lacets et un morceau de tissu d'une autre personne sur la scène de crime. Si cette possibilité était réelle, la police aurait dû, selon le directeur, approfondir sa démarche d'enquête pendant qu'elle interrogeait les travailleurs.

Bien que le directeur était convaincu que compte tenu des circonstances particulières à ce cas, le prélèvement collectif volontaire d'ADN trop vaste ne se fondait pas sur des hypothèses stéréotypées sur les travailleurs migrants ni les personnes de couleur, il est parfaitement compréhensible qu'il ait pu être perçu comme tel par les membres de la collectivité et d'organismes de défense de l'intérêt public. Sans égard à l'absence d'intention discriminatoire, on pouvait raisonnablement prévoir que la nature et la portée du prélèvement collectif volontaire d'ADN auraient une incidence sur la vulnérabilité, ainsi que le manque de sécurité et d'équité des travailleurs migrants. Cela aurait en outre pu envoyer le mauvais message à d'autres membres de la collectivité locale en ce qui a trait à la façon dont les travailleurs migrants, comme groupe, doivent être perçus. Inversement, un prélèvement collectif volontaire d'ADN plus ciblé, accompagné de mesures supplémentaires dont il est question dans le présent rapport, aurait pu atténuer les craintes de profilage racial.

Le directeur a également conclu que

l'enquête a omis de reconnaître les vulnérabilités particulières de la communauté de travailleurs migrants ciblée par le prélèvement collectif volontaire d'ADN et la pertinence de ces vulnérabilités pour ce qui est de déterminer si les consentements obtenus étaient réellement éclairés et volontaires. Les travailleurs migrants ne sont pas des citoyens ni des résidents permanents du Canada; ils entrent au Canada à l'aide de permis spéciaux accordés en vertu du Programme des travailleurs agricoles saisonniers, un programme de travailleurs étrangers temporaires. Leurs permis sont associés à des employeurs en particulier et ils jouissent d'une mobilité très limitée dans leur travail. Ils dépendent de leurs employeurs pour ce qui est du logement, de la rémunération et de la capacité de demeurer au Canada. Par conséquent, leur employabilité actuelle et future au Canada est relativement précaire et dépend de l'approbation et de la satisfaction continues des propriétaires d'exploitations agricoles. Ils ne sont pas syndiqués et ne sont pas admissibles à un certain nombre de mesures de protection d'emploi offertes aux autres travailleurs canadiens. De plus, les travailleurs migrants sont séparés de leur famille et de leur collectivité d'origine et sont susceptibles de démontrer une faible compréhension de leurs obligations et de leurs droits légaux au Canada. Dans ces circonstances, on peut s'attendre raisonnablement à ce qu'ils coopèrent de manière générale avec la police et qu'ils se privent de leurs droits légaux, afin de ne pas risquer de déplaire à leur employeur et à la police.

Le rôle joué par les propriétaires agricoles et leur personnel, malgré le fait qu'ils étaient bien intentionnés, a également contribué à soulever des doutes quant à la nature réellement volontaire de tous les consentements obtenus. De plus, les policiers affectés à l'enquête n'ont

pas pris les mesures adéquates pour s'assurer, dans la mesure du possible, que la décision des travailleurs de ne pas fournir d'échantillons d'ADN demeure confidentielle, en particulier qu'elle ne soit pas divulguée à leur employeur. En toute justice, la Police provinciale de l'Ontario a pris d'importantes mesures afin de veiller à ce que les consentements soient éclairés et volontaires. De plus, ses agents ont fait preuve de bonne foi et de professionnalisme dans leurs interactions avec chaque travailleur.

Les recommandations du directeur traitent de la façon dont les agents de police peuvent mieux reconnaître les vulnérabilités particulières en jeu, de manière à éviter le profilage racial perçu ou réel ou les pensées stéréotypées, sans toutefois compromettre l'efficacité de leurs enquêtes.

Enfin, les autorités étaient tenues par la loi de détruire les échantillons d'ADN des personnes innocentes à la suite de l'enquête. Le Centre des sciences judiciaires et la Police provinciale de l'Ontario l'ont fait rapidement. Toutefois, cela constituera de nouveaux renseignements pour certains des travailleurs migrants qui ne comprenaient pas que leurs échantillons d'ADN seraient ou avaient été détruits. Le directeur a conclu que la Police provinciale aurait pu prendre d'autres mesures pour expliquer le processus de destruction aux personnes qui ont dû fournir des échantillons d'ADN et le fait que ces échantillons ne serviraient pas à des enquêtes sur d'autres crimes. Surtout, il aurait été préférable que la police prenne des mesures afin d'informer rapidement les travailleurs migrants, dans la mesure du possible, que leurs échantillons d'ADN allaient être ou avaient été détruits.

La Police provinciale n'a aucune politique précise qui régit la façon et le moment d'effectuer des prélèvements collectifs volontaires d'ADN. Selon le directeur, une telle politique doit être

créée par la Police provinciale de l'Ontario et les services de police ontariens dans une situation semblable afin de cerner les pratiques exemplaires et d'assurer la conformité à la loi. Le présent rapport fournit des directives sur le contenu de ce type de politique. Il comprend en outre des recommandations de pratiques exemplaires à adopter afin de veiller à ce que tout prélèvement collectif volontaire d'ADN futur n'entraîne pas une répétition des préoccupations relevées dans le présent rapport.

ORGANISATION DU RAPPORT DU DIRECTEUR

Le chapitre un donne un aperçu du contexte et des circonstances qui ont mené à cet examen systémique. Le chapitre deux décrit en détail l'enquête qui a été menée par la Police provinciale de l'Ontario. Le chapitre trois présente les observations formulées par les divers intervenants qui ont aidé le directeur dans ce processus. Le chapitre quatre énonce les lois applicables et donne un aperçu historique à l'égard des prélèvements collectifs volontaires d'ADN au Canada et à l'étranger. De même, il aborde la façon dont les échantillons d'ADN des personnes disculpées doivent être traités. Le chapitre cinq renferme l'analyse et les conclusions du directeur. Le chapitre six contient les recommandations du directeur, y compris un projet de politique type sur les prélèvements collectifs volontaires d'ADN pour tous les services de police de l'Ontario. On y retrouve un commentaire détaillé sur les recommandations, dont une discussion sur les commentaires formulés par divers intervenants sur la politique type proposée. Le chapitre sept renferme une brève conclusion.

CONCLUSION

Le directeur a conclu ce qui suit :

Les prélèvements collectifs volontaires d'ADN ne sont peut-être pas fréquemment utilisés dans les enquêtes policières en Ontario, mais lorsque c'est le cas, ils sont grandement publicisés. Ils mettent à contribution de nombreux membres de la collectivité. Ces membres de la collectivité doivent s'en remettre à la police pour prélever leur ADN, source de renseignements hautement personnels à leur sujet, l'utiliser à une seule fin puis le détruire, s'ils sont disculpés. Il ne leur est pas toujours facile d'avoir confiance – particulièrement s'ils sont vulnérables, ont déjà été victimes de racisme ou ont été témoins de racisme dans leur entourage.

Les services policiers s'appuient fortement sur l'acceptation de la part du public et un engagement partagé à l'égard de la justice. Il est important qu'ils soient exempts de racisme, de profilage racial, de préjugés et de discrimination. Il est également important qu'ils soient perçus ainsi par la collectivité.

Certains mettront l'accent, qu'ils soient d'accord ou non, sur ma conclusion que les agents de la Police provinciale de l'Ontario n'étaient pas motivés par un préjugé racial ou guidés par des hypothèses stéréotypées sur les personnes de couleur ou les travailleurs migrants. D'autres mettront l'accent sur ma conclusion que la décision de demander des échantillons d'ADN à tous les travailleurs migrants de couleur, peu importe leurs

caractéristiques physiques, a bien pu avoir une incidence sur la vulnérabilité ainsi que le manque de sécurité et d'équité des travailleurs migrants.

Les deux perspectives sont valides. Toutefois, en fin de compte, les conclusions donnent lieu à d'importantes recommandations visant à promouvoir des services policiers efficaces sans préjugés et à améliorer les relations entre la police et les collectivités, particulièrement les personnes vulnérables. Je crois qu'il s'agit là du but commun de tous les intervenants ayant participé à cet examen systémique. Et je les en remercie.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION 1 :

La Police provinciale de l'Ontario doit élaborer une politique pour régir la façon et le moment d'effectuer des prélèvements collectifs volontaires d'ADN (ratissages génétiques). La politique doit, entre autres, désigner des pratiques exemplaires et assurer leur mise en œuvre.

RECOMMANDATION 2 :

Les services de police dans une situation semblable devraient également élaborer une telle politique.

POLITIQUE

RECOMMANDATION 3 :

La politique adoptée par la Police provinciale de l'Ontario et les services de police dans une situation semblable devrait être conforme à la politique type présentée ci-après, ou s'en inspirer.

Préambule

1. La politique définit les pratiques exemplaires liées aux « prélèvements collectifs volontaires d'ADN ». Les membres du service de police doivent s'appuyer sur les pratiques exemplaires décrites dans la présente politique et s'y conformer. La politique renvoie également, de temps à autre, aux exigences législatives ou constitutionnelles à respecter.
2. Un « prélèvement collectif volontaire d'ADN » s'entend de l'outil d'enquête policière visant à obtenir un échantillon d'ADN d'un groupe de personnes sans soupçon ou motif raisonnable de croire qu'une personne de ce groupe en particulier est l'agresseur. Le groupe de

personnes peut être défini selon l'accès potentiel à une scène de crime ou des caractéristiques partagées avec l'agresseur, telles que la race.

3. Au moment de décider s'il y aura prélèvement collectif volontaire d'ADN, les enquêteurs doivent notamment garder à l'esprit ce qui suit :
 - a. Les prélèvements collectifs volontaires d'ADN nécessitent l'affectation d'importantes ressources humaines et financières par les services de police et les laboratoires médico-légaux.
 - b. La désignation d'un groupe de personnes en fonction de la race, de la couleur de la peau ou d'autres identifiants analogues peut renforcer l'impression que les services de police stéréotypent les personnes d'un certain groupe identifiable et, par conséquent, créent ou exacerbent des tensions entre la collectivité et la police, que les services de police communautaires et d'autres initiatives visent à résoudre
 - c. Les prélèvements collectifs volontaires d'ADN doivent être réalisés de manière conforme à la Charte, au *Code des droits de la personne* de l'Ontario et au *Code criminel*. Cela signifie entre autres ce qui suit :
 - i. les échantillons d'ADN ne peuvent être obtenus directement des personnes, sans ordonnance du tribunal ou motif raisonnable, qu'avec leur consentement volontaire et éclairé;
 - ii. un prélèvement collectif volontaire d'ADN qui repose sur des stéréotypes fondés sur la race, la couleur, l'ethnie, l'ascendance, la religion ou le lieu d'origine, plutôt que sur un soupçon raisonnable, dans le but d'isoler une personne ou un groupe à des fins d'examen ou de traitement particulier constitue du profilage racial et de la discrimination.³ C'est illégal.
 - d. Certains groupes de personnes sont particulièrement vulnérables en raison, par exemple, de la nature de leur emploi ou de leur statut au Canada. Cela exige une sensibilité accrue de la police en ce qui a trait à la façon d'obtenir leur consentement volontaire et éclairé.

³ Les mesures fondées sur des stéréotypes concernant d'autres motifs énumérés en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario peuvent ne pas constituer du profilage **racial**, mais constituer tout de même de la discrimination.

- e. La conservation des échantillons d'ADN des personnes disculpées de toute implication dans le crime visé par l'enquête par analyse génétique viole les droits de ces personnes.

Pratiques exemplaires

- 4. Les pratiques exemplaires ci-dessous devraient contribuer à orienter la décision de réaliser ou non un prélèvement collectif volontaire d'ADN et à déterminer les mesures à prendre une fois l'enquête achevée.
 - a. Étant donné leurs coûts (tant au chapitre des ressources que des relations entre la police et la collectivité), les prélèvements collectifs volontaires d'ADN ne doivent pas être utilisés comme outil d'enquête en l'absence de circonstances spéciales, sauf dans les cas suivants :
 - i. il existe un motif raisonnable de croire qu'ils permettront de faire avancer l'enquête de façon importante;
 - ii. la gravité du crime visé par l'enquête justifie les coûts connexes.
 - b. Au moment de déterminer l'existence d'un motif raisonnable de croire qu'un prélèvement collectif volontaire d'ADN fera avancer l'enquête de façon importante, la police doit tenir compte notamment de ce qui suit :
 - i. le nombre de personnes qui pourraient raisonnablement être considérées comme correspondant à la catégorie d'agresseurs potentiels et la possibilité de déterminer ce nombre de personnes;
 - ii. la précision de la description de l'agresseur ou l'absence d'une telle précision;
 - iii. la mesure dans laquelle la police a accès à l'ensemble ou à la majorité des personnes qui pourraient raisonnablement être considérées comme correspondant à la catégorie d'agresseurs potentiels;
 - iv. la possibilité d'utiliser d'autres techniques d'enquête.
 - c. Le groupe de personnes auxquelles on demandera un échantillon d'ADN en vertu d'un prélèvement collectif volontaire d'ADN doit partager les caractéristiques de l'agresseur, déterminées dans le cadre de l'enquête. Il est possible d'effectuer une déduction raisonnable, à cet égard, pour compenser l'imprécision des descriptions de l'agresseur par les témoins oculaires.

- d. La police doit protéger la vie privée des donneurs et de ceux qui exercent leur droit de ne pas fournir d'ADN volontairement. Cela signifie entre autres ce qui suit :
 - i. la décision d'une personne de fournir ou non un échantillon d'ADN ne doit pas être partagée inutilement avec son employeur ni des tiers non liés à l'enquête;
 - ii. la police doit demander de fournir volontairement des échantillons d'ADN en privé, dans la mesure du possible.

- e. Tout consentement à fournir un échantillon d'ADN doit être volontaire et éclairé. Cela signifie entre autres ce qui suit :
 - i. la police doit informer la personne qu'elle n'est pas obligée de fournir un échantillon d'ADN;
 - ii. la police ne doit pas dire à la personne qu'elle peut obtenir un mandat visant à obtenir l'échantillon d'ADN s'il n'est pas fourni volontairement;
 - iii. la police ne doit pas contraindre la personne à fournir un échantillon d'ADN ni la menacer à cette fin;
 - iv. la police doit informer la personne qu'elle peut retenir les services d'un avocat ou en consulter un avant de décider de fournir volontairement ou non un échantillon d'ADN;
 - v. la police doit informer la personne du nombre d'échantillons d'ADN qui seront prélevés et de l'identité de la personne qui les prélèvera;
 - vi. la police doit informer la personne de l'utilisation qui sera faite de l'échantillon d'ADN et de ce qui sera fait de l'échantillon d'ADN et des renseignements et données connexes une fois l'enquête terminée. Ces renseignements doivent être conformes aux dispositions obligatoires du paragraphe 487.09 (3) du *Code criminel*.

- f. Le consentement doit être obtenu par écrit. Le consentement écrit doit rendre compte, en langage clair, entre autres de ce qui suit :
 - i. le fait que la personne n'est pas obligée de fournir un échantillon d'ADN;
 - ii. l'utilisation qui sera faite de l'échantillon d'ADN et ce qui sera fait de l'échantillon d'ADN et des renseignements et données connexes une fois l'enquête terminée. Le formulaire de consentement doit plus précisément indiquer que

l'échantillon d'ADN ne servira qu'aux fins de l'enquête en cours et pour aucune autre fin et qu'il ne sera pas conservé si, à la suite de l'analyse génétique ou d'autres travaux liés à l'enquête, la personne est disculpée en tant que suspect dans l'enquête en cours.

- g. La police ne doit pas demander le consentement d'une personne pour le prélèvement d'un échantillon d'ADN à des fins autres que celles de l'enquête en cours.
- h. Si le groupe de personnes auxquelles on demande l'ADN est vulnérable en raison de la nature de l'emploi de ses membres, de leur statut au Canada ou de circonstances analogues, la police doit faire appel, si cela est raisonnablement faisable, aux organismes communautaires qui représentent les intérêts du groupe afin de faciliter l'accès à de l'aide juridique à ses membres.
- i. Si le groupe de personnes auxquelles on demande l'ADN est vulnérable en raison de la nature de l'emploi de ses membres, de leur statut au Canada ou de circonstances analogues, la police doit prendre toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les organismes communautaires et (ou) les conseillers juridiques soient présents et (ou) facilement accessibles au moment de demander les échantillons.
- j. S'il est nécessaire de procéder à un prélèvement volontaire d'ADN au lieu de travail d'une personne, ni l'employeur ni son mandataire ne doivent être présents au moment du contact entre la police et le donneur potentiel.
- k. Conjointement au paragraphe 4 (f), la police doit clairement indiquer, dans un langage simple, verbalement et par écrit, la nature volontaire de la décision de fournir un échantillon d'ADN. Ces discussions doivent être enregistrées dans leur entièreté afin d'en assurer l'équité et la transparence.
- l. Lorsqu'une personne qui a fourni volontairement un échantillon d'ADN est disculpée en tant que suspect dans l'enquête en cours, elle doit en être informée, dans la mesure du possible, sur-le-

champ ou dès que cela est raisonnablement possible si un avis sur-le-champ peut raisonnablement compromettre l'enquête en cours. Un tel avis doit généralement être transmis par écrit ou, à tout le moins, consigné par écrit.

- m. Aucun échantillon d'ADN fourni volontairement par une personne dans le cadre d'un prélèvement collectif volontaire d'ADN ne doit être conservé par quelque organisme de justice pénale que ce soit, y compris, sans toutefois s'y limiter, le service de police compétent et le laboratoire médico-légal qui a analysé l'échantillon, si la personne a été disculpée comme suspect dans l'enquête en cours. La destruction d'un échantillon doit se faire sans délai. La personne doit être informée, dans la mesure du possible, de la destruction de l'échantillon d'ADN dès que cela est raisonnablement possible après l'élimination.
- n. La police doit détruire tous les dossiers et les renseignements permettant d'identifier la personne qui a été disculpée comme suspect dans l'enquête en cours, sauf dans la mesure où ces dossiers et ces renseignements doivent être conservés afin de documenter l'enquête.
- o. Si le groupe de personnes ciblé par un prélèvement collectif volontaire d'ADN est vulnérable ou si le prélèvement collectif volontaire d'ADN peut créer la perception de profilage racial ou de pensée stéréotypée, la police doit proactivement travailler avec les organismes communautaires afin de résoudre ces enjeux, de dissiper les malentendus et d'améliorer les relations entre la police et la collectivité.

FORMATION

RECOMMANDATION 4 :

La formation relative à la politique type sur les prélèvements collectifs volontaires d'ADN devrait être offerte par le Collège de police de l'Ontario et les services policiers concernés. Elle devrait être donnée aux nouvelles recrues et aux agents susceptibles de participer à la tenue ou à la préparation d'un prélèvement collectif volontaire d'ADN. Une telle formation devrait inclure les éléments ci-dessous.

- A. Les facteurs devant déterminer si l'on procède à un prélèvement collectif volontaire d'ADN et, le cas échéant, de quelle façon.
- B. Les pratiques exemplaires et les raisons pour lesquelles elles sont considérées comme telles.
- C. La loi en matière de consentement éclairé et volontaire et de profilage racial.
- D. Des exemples de cas reflétant la façon dont un prélèvement collectif volontaire d'ADN peut être structuré de façon à se conformer aux pratiques exemplaires et à éviter le profilage racial, les stéréotypes et la discrimination, perçus ou réels.
- E. Une compréhension de base des vulnérabilités de certains groupes, comme les travailleurs migrants et la communauté racialisée, et la façon dont ces vulnérabilités devraient être prises en considération dans la préparation d'une enquête et la promotion d'une communication claire entre la police et les communautés touchées.

DESTRUCTION DES ÉCHANTILLONS D'ADN

RECOMMANDATION 5 :

La Police provinciale de l'Ontario devrait, dans les 120 jours suivant la publication du présent rapport, rendre compte publiquement de ce qui suit :

- A. Indiquer si tous les échantillons d'ADN prélevés des personnes autres que l'agresseur ainsi que les dossiers contenant les résultats des analyses génétiques ont été détruits ou, dans le cas de dossiers électroniques, si les résultats ont été rendus inaccessibles une fois pour toutes et quelles ont été, le cas échéant, les mesures prises pour informer les personnes concernées.
- B. Préciser les étapes qui seront suivies pour informer les personnes concernées des mesures décrites ci-dessus (si de telles mesures n'ont pas encore été prises).

Le rapport de la Police provinciale de l'Ontario ne doit pas contenir des renseignements pouvant mener à l'identification des personnes qui ont fourni un échantillon d'ADN.

CONSENTEMENT AU PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS BIOLOGIQUES

RECOMMANDATION 6 :

La Police provinciale de l'Ontario, le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et le ministère du Procureur général devraient réévaluer, conformément au présent rapport, le contenu du formulaire de Consentement au prélèvement d'échantillons biologiques.

DESTRUCTION DES DOSSIERS CONTENANT LES RÉSULTATS DES ANALYSES GÉNÉTIQUES MÉDICOLÉGALES DES PERSONNES DISCULPÉES OU RETRAIT DE L'ACCÈS À CES DOSSIERS

RECOMMANDATION 7 :

Les politiques et procédures entourant la destruction des dossiers contenant les résultats des analyses génétiques médico-légales de personnes disculpées, ou le retrait de l'accès à ces dossiers, devraient faire l'objet d'un examen. Il faut établir clairement quels dossiers doivent être détruits ou rendus inaccessibles et lesquels doivent être conservés. L'examen de cette question devrait être guidé par la justification sous-jacente du paragraphe 487.09 (3) du *Code criminel*, le respect de la vie privée des parties concernées et la nécessité d'enquêtes policières efficaces.



**Bureau du directeur indépendant
de l'examen de la police**
655, rue Bay, 10^e étage
Toronto (Ontario) M7A 2T4
www.oiprd.on.ca